REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt n° 04/CC/MC du 17 avril 2018

La Cour constitutionnelle, statuant en matière de contrôle de constitutionnalité, en son audience publique du dix-sept avril deux mil dix-huit, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Messieurs Salou Souleymane, Niandou Salou Souleymane et Ousmane Awal Hambali ;

Vu l'ordonnance n° 08/PCC en date du 29 mars 2018 de Monsieur le Vice-président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après lecture du rapport et en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par requête en date du 28 mars 2018, enregistrée au greffe de la Cour le 29 mars 2018 sous le n° 08/greffe/ordre, Messieurs SALOU SOULEYMANE, Général de division aérienne des Forces Armées Nigériennes, NIANDOU SALOU SOULEYMANE et OUSMANE AWAL HAMBALI, poursuivis pour complot contre la sûreté de l'Etat, tous assistés de Maître Samna Soumana Aliou, avocat à la Cour et de la SCPA BNI, avocats associés, déclarant faire élection de domicile pour les besoins de la présente et de ses suites en l'Etude de Maître Samna Soumana Aliou, saisissaient la Cour constitutionnelle aux fins de se prononcer sur l'inconstitutionnalité des articles 116, 261 et 262 du Code de justice militaire conformément à l'article 132 de la Constitution ;

Considérant que, renvoyés pour complot contre la sûreté de l'Etat devant le Tribunal militaire suivant arrêt n° 03/17 du 27 octobre 2017 de la Chambre de contrôle de l'instruction, les requérants s'étaient pourvus en cassation et avaient soulevé à l'audience du 28 février 2018 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation l'exception d'inconstitutionnalité du Code de justice militaire notamment en ses articles 116, 261 et 262 ;

Considérant que par arrêt avant-dire-droit n° 18-017/CC/CRIM du 21 mars 2018, la Cour de cassation avait sursis à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle ;

Considérant que l'article 132 alinéa 1er de la Constitution dispose : *«Toute personne partie à un procès peut soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction, par voie d'exception. Celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle, qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours.»* ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéas 2 et 3 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, *« Dans les cinq (5) jours, la personne qui a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité saisit la Cour constitutionnelle par requête adressée à son président.*

La requête est déposée au greffe de la Cour constitutionnelle contre récépissé et doit sous peine d'irrecevabilité :

-être signée du requérant avec la mention de son identité et de son adresse ;

-contenir l'exposé des motifs invoqués ;

-être accompagnée de deux (2) copies du texte attaqué.» ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 26 alinéas 2 et 3 sus-rappelées que le délai de cinq (5) jours imparti au requérant pour saisir la Cour constitutionnelle commence à courir à compter de la date de la décision de sursis à statuer ;

Considérant que le requérant soutient que l'arrêt ordonnant le sursis à statuer comporte deux (2) dates, celle du 28 février 2018 et celle du 21 mars 2018, auxquelles la Chambre dit avoir statué et que cette confusion de dates ne lui permet point d'établir un calcul rigoureux pour le décompte du délai de cinq (5) jours pour la saisine de la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'il ressort de l'expédition de l'arrêt n° 18-017/CC/CRIM de la Cour de cassation ordonnant le sursis à statuer que la date du 28 février 2018 est la date d'audience au cours de laquelle l'exception d'inconstitutionnalité avait été soulevée et l'affaire mise en délibéré au 21 mars 2018 ;

Considérant que la date du 28 février 2018 résulte d'une erreur matérielle intervenue dans la rédaction de l'arrêt, erreur matérielle dont les requérants ne peuvent tirer argument étant donné que l'arrêt est plutôt du 21 mars 2018 et que le décompte du délai de saisine de la Cour constitutionnelle doit commencer à partir de cette date ;

Considérant donc que l'arrêt étant du 21 mars 2018, les requérants avaient cinq (5) jours pour saisir la Cour constitutionnelle soit au plus tard le 26 mars 2018 ; qu'en saisissant la Cour au-delà de cette date, la requête est introduite hors délai et qu'elle doit dès lors être déclarée irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

- déclare irrecevable la requête de Messieurs Salou Souleymane, Niandou Salou Souleymane et Ousmane Awal Hambali ;

- dit que le présent arrêt sera notifié à Messieurs SALOU SOULEYMANE, Général de division aérienne des Forces Armées Nigériennes, NIANDOU SALOU SOULEYMANE et OUSMANE AWAL HAMBALI, tous assistés de Maître Samna Soumana Aliou, avocat à la Cour et de la SCPA BNI, avocats associés, déclarant faire élection de domicile pour les besoins de la présente et de ses suites en l'Etude de Maître Samna Soumana Aliou ;

- dit que cet arrêt sera publié au Journal officiel de la République du Niger.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour constitutionnelle les jours, mois et an que dessus où siégeaient Messieurs Oumarou NAREY, Vice-président, Président, Oumarou IBRAHIM, IBRAHIM Moustapha, Issaka MOUSSA et Madame SAMBARE Halima Diallo, Conseillers, en présence de Maître DAOUDA Fatima, Greffière.

Ont signé

Le Président	La Greffière.
Oumarou NAREY	Maître DAOUDA Fatima